



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARÈNE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 32/2024

Approbation du plan communal de sauvegarde

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son chapitre II – article 13 ;

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection des populations, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Touët de l'Escarène a été débattu et accueilli favorablement par le conseil municipal du 1^{er} octobre 2024. La version annexée au présent arrêté est conforme à la législation en vigueur et au décret susvisé.

Article 2 :

Le Plan Communal de Sauvegarde prend en compte le risque inondation par débordement du ruisseau « Redebras » et ses affluents, ainsi que le risque inondations par ruissellements.

En application de la loi et du décret susvisés, il sera le cas échéant étendu à d'autres risques lors de révisions ultérieures.

Article 3 :

Le Plan Communal de Sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction de différents états de la gestion de crise.

Article 4 :

Le Plan Communal de Sauvegarde comprend une cellule de crise municipale.

Article 5 :

Le Plan Communal de Sauvegarde annexé est un guide d'actions, il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre. Le Maire, en vertu de l'article L2212-3 du CGCT demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

Article 6 :

Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant du SDIS du Département des Alpes Maritimes, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Escarène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde est adressé à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 15 octobre 2024

Le Maire,

